

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-1416**

**autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets  
radioactifs (ANDRA) à exploiter dix forages sur le territoire  
des communes de BONNET, BURE ET MANDRES-EN-BARROIS**

Le Préfet de la Meuse,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier le livre II titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-32 à R.214-40,
- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
- Vu les récépissés de déclaration délivrés à l'ANDRA le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 29 avril 2010 concernant les dix-neuf forages d'étude et de recherche sur la zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie (ZIRA),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1127 du 10 juin 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la réalisation des dix-neuf forages par l'ANDRA dans les communes de BURE, BONNET, MANDRES-EN-BARROIS et RIBEAUCOURT,
- Vu la demande présentée le 14 juin 2011 par l'ANDRA, qui sollicite une autorisation, au titre de la législation sur l'eau, relative à l'exploitation de dix forages, six sur le territoire de la commune de BONNET (EST 1209, 1210, 1211, 1215, 1217 et 1220), un sur le territoire de la commune de BURE (EST 1212), et trois sur le territoire de la commune de MANDRES-EN-BARROIS (EST 1213, 1214 et 1218),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2450 du 21 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 au 30 décembre 2011 inclus, dans les mairies de BONNET, BURE et MANDRES EN BARROIS,
- Vu le procès-verbal d'enquête en date du 4 janvier 2012,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> février 2012,
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de BONNET par délibération du 20 décembre 2011,
- Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de BURE et de MANDRES-EN-BARROIS,
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 24 janvier 2012,
- Vu les avis réputés favorables de l'autorité de sûreté nucléaire et de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé pour la Meuse,

- Vu le rapport en date du 23 avril 2012 du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse,
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse dans sa séance du 11 juin 2012,
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 juin 2012 à la connaissance du pétitionnaire,

Considérant que les forages dont il s'agit relèvent des rubriques 1.1.1.0 et 5.1.5.0 de la nomenclature « eau » et constituent un ensemble d'installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation,

Considérant que toute disposition est prise pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet et nature de l'autorisation**

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), dont le siège social est fixé 1-7 rue Jean Monnet - 92298 CHATENAY-MALABRY CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les forages existants suivants :

N° Forage	Commune	Section	N° Parcelle	Coordonnées Lambert 2 étendu	
				X	Y
<b>EST 1209</b>	BONNET	OD	330	824793	2397077
<b>EST 1210</b>	BONNET	OD	329	825751	2397208
<b>EST 1211</b>	BONNET	OA	638	827203	2398087
<b>EST 1215</b>	BONNET	OD	1073	825917	2396094
<b>EST 1217</b>	BONNET	ZO	4	826896	2395780
<b>EST 1220</b>	BONNET	ZN	17	827918	2394911
<b>EST 1212</b>	BURE	OA	3	823684	2395449
<b>EST 1213</b>	MANDRES-EN-BARROIS	OE	827	824783	2395777
<b>EST 1214</b>	MANDRES-EN-BARROIS	OE	827	825470	2395170
<b>EST 1218</b>	MANDRES-EN-BARROIS	ZB	6	824833	2394209

L'ensemble de ces ouvrages relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Désignation des activités	Rubrique	Régime administratif
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	DÉCLARATION
Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs : a) travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	5.1.5.0	AUTORISATION

Les dix forages sont destinés au même usage qui est l'étude de la formation géologique des calcaires du Barrois.

### **Article 2 - Conformité du dossier de demande d'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 - Modification des ouvrages**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 4 - Entrée en vigueur et durée de l'autorisation**

L'autorisation entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sollicitera le renouvellement de son autorisation en adressant une demande au Préfet, dans le délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 5 - Prescriptions techniques applicables aux forages**

Chaque forage est équipé d'une margelle bétonnée de 3 mètres carrés minimum et dépassant du sol d'au moins 0,30 mètre.

Les têtes de forages doivent dépasser d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage vis-à-vis des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles et être muni d'un dispositif de fermeture verrouillé. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les installations sont pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation de débits appropriés. Le bénéficiaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **Article 6 - Conditions de surveillance**

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### **Article 7 - Nuisances et risques de pollution**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la période d'exploitation des forages afin de ne pas engendrer de pollution des eaux, de l'air ou des sols. Il est tenu de signaler au Préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Un forage étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect est interdit.

#### **Article 8 - Remise en état du site**

A l'échéance de l'autorisation, ou à l'échéance de son renouvellement le cas échéant, les dix forages devront être comblés par l'ANDRA.

Des techniques appropriées devront être mises en œuvre afin de garantir l'absence de circulation d'eau dans les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, l'ANDRA communiquera au Préfet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **Article 9 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 - Autorisation de passage**

Les agents chargés d'exécuter des missions de police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 11 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'ANDRA.

En vue de l'information des tiers :

- x L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- x Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées, à savoir BONNET, BURE et MANDRES-EN-BARROIS,
- x Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairies de BONNET, BURE et MANDRES en BARROIS, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté,
- x Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'ANDRA, dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- x L'arrêté d'autorisation sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant au moins un an.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers. Il commence à courir respectivement du jour de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Meuse.

### **Article 15 - Exécution**

- x La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- x Le sous-préfet de COMMERCY,
- x Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- x Les maires de BONNET, BURE et MANDRES-EN-BARROIS,
- x La directrice générale de l'ANDRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre d'information aux destinataires suivants :

- x Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- x La déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Bar le Duc, le 13 juillet 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général suppléant,

**François BEYRIES**